



Information n° 2

Date :	8 avril 2010
Pour :	Autorités cantonales de surveillance
Concerne:	Entrée en vigueur du code de procédure civile

Par décision du 31 mars 2010, le Conseil fédéral a fixé la date d'entrée en vigueur du code de procédure civile (CPC) et des actes afférents au 1^{er} janvier 2011. Comme vous le savez, plusieurs dispositions de la LP modifiées au titre de ce projet entreront en vigueur en même temps que le CPC.

Cependant, le nouvel art. 56 LP adopté dans le cadre de cette réforme n'entrera pas en vigueur à cette date ; on a en effet fait remarquer, de différentes parts, que la prolongation prévue des fêtes de poursuite d'été de deux à quatre semaines poserait des problèmes d'exécution. La disposition actuelle, qui fixe les fêtes de poursuite du 15 au 31 juillet, continuera de s'appliquer après le 1^{er} janvier 2011.

L'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP) a elle aussi subi quelques modifications suite à l'adoption du CPC. Elles visent notamment la perception d'un émolument pour l'utilisation du réseau e-LP et une certaine uniformisation des extraits du registre de l'office des poursuites. De plus, l'ordonnance statuera expressément qu'aucun émolument n'est prélevé auprès des autorités judiciaires et administratives pour des renseignements lorsque le droit fédéral prévoit que ces autorités sont informées gratuitement. Cette modification est en préparation et devrait être adoptée par le Conseil fédéral en juin. Nous vous informerons en temps utile.